



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

30 NOVEMBRE 1994

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A SUSPENDRE L'EXECUTION DU DECRET
ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN GRANDES ECOLES(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. **POTY**

(1) Voir Doc. Conseil 184 (1994-1995) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a consacré ses réunions des 23 et 30 novembre 1994 à l'examen de la proposition de décret visant à suspendre l'exécution du décret organisant l'enseignement supérieur en grandes écoles.

I. EXPOSES INTRODUCTIFS DES AUTEURS DE LA PROPOSITION DE DECRET

M. Hazette tient tout d'abord à exprimer sa satisfaction du fait que cette proposition de décret, déposée le 31 octobre dernier et prise en considération lors de la séance publique du 16 novembre, ait bénéficié de l'urgence en vue de son examen par la commission de l'Enseignement. Il s'agit là d'un élément positif, souligne l'orateur.

L'auteur poursuit en indiquant que la présente proposition apporte de son côté un élément positif par rapport aux votes intervenus le 21 octobre sur le projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supé-

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon, Présidente, MM. Biefnot (en remplacement de Mme Burgeon), Borremans, Ph. Charlier, Collart, Daras, Debrus, Deghilage, Detienne, Mme de T'Serclaes, MM. Duquesne, Gilles, Guillaume, M. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Janssens, Léonard, Liesenborghs, Mairesse, Mayeur, Monfils (en remplacement de M. Severin), Nothomb, Mme Payfa, MM. Poty, Sénéca, Mme Stengers, MM. Vaes, Walry, Poty (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Cheron, membre du Conseil;
M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel;

M. Weber, directeur de cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Cadiat, directeur de cabinet de M. le ministre Mahoux;

Mme Laanan, représentant M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

M. Gaignage, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Mahoux;

M. Ketels, premier auditeur à la Cour des comptes; MM. De Hovre, auditeur, et Simons, auditeur adjoint près la Cour des comptes;

MM. Dumortier, Horward, Cassiers, membres du cabinet de M. le ministre Lebrun;

MM. Vince et Sente, membres du cabinet de M. le ministre Mahoux;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS;

M. Dubois, secrétaire du groupe PSC;

M. Delvaux, expert du groupe PS;

M. Bosseler, expert du groupe PSC;

Mme Schepmans, expert du groupe PRL;

M. Nollet, expert du groupe Ecolo.

rieur en grandes écoles et par rapport à la déclaration faite par le Gouvernement le 16 novembre.

En effet, estime l'auteur, si la discussion doit être rouverte sur ce décret, puisque le décret a été voté, la décision du Conseil doit s'exprimer par un autre décret. En outre, la concertation introduite par amendement adopté en séance publique est limitée à un seul article. Elle gagnerait à s'appliquer à tous les articles. Cette concertation doit donc être plus étendue dans son contenu, insiste l'orateur. Mais il y a lieu également d'y associer les groupes parlementaires représentés au sein du Conseil, ce qui accélérerait le débat parlementaire ultérieur et entraînerait un engagement des uns et des autres garantissant une plus grande permanence aux résultats de cette concertation.

Le texte de la proposition de décret prévoit un délai: la concertation visée à l'article 81 qui serait modifiée doit faire l'objet d'un rapport déposé au Conseil de la Communauté française dans les trois mois suivant la publication du présent décret. Actuellement, poursuit l'intervenant, deux éléments sont absents de la discussion: les conditions définitives du financement de l'enseignement supérieur et le statut du personnel enseignant et plus généralement du personnel occupé dans l'enseignement supérieur non universitaire. La présente proposition de décret prévoit donc que la mise en œuvre du décret relatif à l'organisation des grandes écoles ne devrait se faire qu'après le vote des propositions de modifications qui émaneraient de la concertation, après le vote du décret établissant les conditions de financement de l'enseignement supérieur non universitaire et enfin après l'adoption par décret du statut du personnel directeur, enseignant et auxiliaire des établissements d'enseignement supérieur non universitaire.

Il n'y a pas lieu de voir dans le dépôt de la présente proposition de décret une manœuvre dilatoire, ajoute encore l'auteur, mais il faut y voir un élément positif ajouté à un débat qui reste ouvert et qui pourrait traduire le vœu exprimé par le Gouvernement dans un texte légal.

M. Cheron, co-auteur, dans le prolongement de ce qui vient d'être déclaré par le premier auteur, se réjouit également du déroulement du présent débat qui a lieu dans le contexte parlementaire habituel de la commission de l'Enseignement. L'intervenant déclare que la forme choisie par le Gouvernement pour répondre aux demandes émanant des étudiants comporte une insécurité juridique qui a été démontrée par des parlementaires et des constitutionnalistes éminents. L'orateur relève, à son tour, le geste positif qu'a posé la majorité en

acceptant que la présente proposition de décret puisse être examinée en urgence.

Cette proposition concerne à la fois une méthode de travail, en ce qu'elle précise les partenaires appelés à la concertation et en ce qui concerne le fond, elle donne une possibilité de revoir tous les articles tout en fixant un terme à la concertation. Elle impose en effet que des décrets soient adoptés concomitamment avec la révision projetée; ces décrets doivent concerner le financement de l'enseignement supérieur non universitaire et le statut de son personnel. L'intervenant estime en effet, pour sa part, que la réponse actuelle du Gouvernement n'est pas suffisante. Il souligne encore l'intérêt de pouvoir débattre de ces questions de manière approfondie au sein de la commission compétente pour en connaître.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Janssens souhaite exprimer tout d'abord quelques réflexions de caractère général se réservant de réintervenir éventuellement plus tard lorsqu'on abordera la proposition quant au fond.

Ce commissaire souligne que les développements de la présente proposition de décret font état du fait que le Gouvernement de la Communauté française et la majorité qui le soutient ont « rouvert la concertation sur deux articles du décret organisant l'enseignement supérieur en grandes écoles ». Il s'agit en l'occurrence des articles 11 et 33 de ce décret.

Par ce rappel, les auteurs de la présente proposition reconnaissent donc qu'une concertation a déjà bien eu lieu lors de l'élaboration du décret organisant l'enseignement supérieur en grandes écoles.

Depuis lors, il y a eu incontestablement du neuf, poursuit l'intervenant, et l'ensemble des dispositions de ce décret est à présent rouvert à la concertation, à l'exception des articles 33 et 34 sur base desquels un moratoire est instauré (moyennant l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 33, voté par le Conseil).

A propos de cet article 33 et du moratoire qu'il prévoit, poursuit M. Janssens, on a dit, lors de l'adoption des amendements proposés par le Gouvernement en séance publique, que 79 charges nouvelles seraient ainsi créées, en application de l'amendement proposé à l'article 33. En réalité, il s'agira même de 82 nouvelles charges. Si l'on tient compte des 14 charges qui auraient dû de toute façon être créées sur base de l'article 33 initial du décret, on peut se rendre compte de l'importance de l'encadrement qui sera ainsi assuré. En effet,

suivant le régime antérieur à ces dispositions nouvelles, 101 charges auraient dû être accordées; on arrive à présent à 96 charges; le moratoire imposé dans l'enseignement supérieur non universitaire paraît dès lors bien léger en comparaison du moratoire imposé aux universités.

Le même membre rappelle que le Gouvernement de la Communauté a pris trois engagements: mettre en chantier un décret modificatif et complémentaire du décret organisant l'enseignement supérieur en grandes écoles, préparer un décret sur la participation et, enfin, tenir des assises sur le financement de l'enseignement, de la formation et de la recherche. Ces trois engagements sont conformes au communiqué publié le 7 novembre à l'issue de la réunion avec les étudiants.

M. Janssens insiste donc bien sur le fait que les engagements énoncés dans la déclaration faite par le Gouvernement en séance publique de notre Conseil sont conformes à l'accord passé avec les représentants des étudiants. Dès lors, vendredi prochain, poursuit ce commissaire, (soit le 25 novembre) les étudiants prendront position, mais ils le feront sur un engagement qui a été tenu par le Gouvernement.

M. Vaes indique que les auteurs de la présente proposition ont deux types d'objectifs et de critères d'évaluation: 1° la clarté juridique et 2° le résultat pour la suite, celui-ci devant aller dans le sens de l'adoption d'un autre décret qui devrait rencontrer davantage la volonté d'alternative qui avait déjà été proposée. En ce qui concerne la clarté juridique, il y a lieu de se demander quel est l'impact de la déclaration de suspension du décret. Un exemple, l'article 38 crée des catégories qui n'existaient pas auparavant. Cet article est-il suspendu ou implique-t-il, dès à présent, certaines décisions administratives de reclassification des sections? Autre exemple: l'article 2 exclut du champ d'application du décret l'enseignement artistique s'il est organisé seul, sauf pour l'application des articles 33 et 34. En raison de la motion adoptée par le Conseil, cette exclusion ne devrait plus être de mise; dès lors, l'enseignement artistique peut-il être réintroduit dans le débat relatif au décret qui amènera le décret I? Ces deux exemples indiquent qu'il existe un manque de clarté; c'est pourquoi l'intervenant préférerait une annulation du décret.

Ensuite, quant aux résultats politiques escomptés, il apparaît qu'on va mettre à plat la révision du Pacte scolaire à l'occasion des assises. Il existe un équilibre, notamment entre réseaux, qui est en cause. Dès lors, politiquement, l'intervenant estime qu'il est important de joindre la réflexion sur l'élaboration du décret II à celle qui présidera aux assises de l'enseignement.

Evoquant la proposition qui est faite par les auteurs de la proposition de décret d'associer les parlementaires de tous les groupes politiques du Conseil à la concertation qui aura lieu, le même commissaire rappelle que les parlementaires de l'opposition sont généralement mis devant le fait accompli et ne peuvent donc agir que par voie d'amendements au texte proposé, sans pouvoir réellement infléchir la rédaction de celui-ci par des propositions alternatives. On pourrait dès lors innover en les associant à la concertation qui aura lieu, avant que le texte soit déposé au Conseil. Il faut faire preuve de créativité dans la manière d'associer tous les parlementaires à la préparation des grands décrets-cadre, insiste l'intervenant, qui rappelle encore les demandes d'auditions qui se sont heurtées à un refus.

M. Charlier déclare qu'il s'en tiendra au texte de la présente proposition qui, ainsi que M. Janssens vient de le rappeler, a obtenu le bénéfice de l'urgence pour son examen en commission dans un délai très bref.

Ce membre fait observer qu'introduire la notion de concertation après un vote qui a déjà eu lieu est une procédure bizarre. On a parlé d'alternative, ajoute l'intervenant, mais celle-ci peut parfois être confondue avec la récupération. Ce membre estime, pour sa part, que le texte proposé est confus et manifestement élaboré dans la précipitation. Il s'agit en l'occurrence, en trois articles, d'indiquer la volonté de tout remettre à plat, donnant ainsi l'impression que rien n'avait été fait.

En matière de délai, ce texte va évidemment bien au-delà du 15 avril; quant à la manière d'organiser la concertation, elle est très floue et donne réellement l'impression d'une récupération. Dès lors, l'orateur estime, pour sa part, qu'il n'est pas nécessaire d'en discuter plus amplement.

M. Monfils déclare que la lecture du texte qui vient d'être faite par ce commissaire relève de la caricature.

Répondant par ailleurs aux premières observations de M. Janssens, ce membre estime que la majorité aurait tort de diaboliser la présente proposition. Car en fait, de quoi s'agit-il? Il s'agit d'un décret qui vise à prévoir une procédure mais qui n'aborde pas le problème quant au fonds.

Depuis le dépôt de cette proposition, des éléments nouveaux sont intervenus en séance publique. Le Gouvernement a fait une déclaration annonçant la suspension de l'application du décret jusqu'à la rédaction d'un décret modificatif et complémentaire.

L'objectif qui est voulu par les auteurs de cette proposition de décret est de simplifier la

procédure en la rendant plus claire, évitant ainsi d'achopper sur les raisons pour lesquelles les étudiants hésitent actuellement. Le Gouvernement indique que la balle était dans leur camp, relève l'intervenant et il estime, pour sa part, que cette balle a été mal lancée. C'est pourquoi les étudiants se demandent quel sera le type de concertation et dans quel délai celle-ci aura lieu. Les étudiants demandent en effet des garanties sur la fin de la concertation et sur les décisions qui seront prises. Ils demandent encore que rien ne soit fait entre-temps en ce qui concerne l'application du décret. Notre proposition de décret, souligne l'orateur, donne des garanties de non-application du décret et des délais en matière de concertation.

Le même commissaire fait remarquer que le Gouvernement aurait pu jouer sur l'article 81 et dire que le Gouvernement ne mettrait le décret en vigueur que dans 4 ou 5 mois. Il aurait pu le faire ainsi entrer en vigueur dans quelque temps. Pendant ce délai, le décret était suspendu le temps de la concertation. Mais à présent, le Gouvernement ne peut plus postposer l'entrée en vigueur du décret car le pouvoir que le Gouvernement détenait en vertu de l'article 81 a été exercé par l'arrêt publié au *Moniteur belge*. La proposition de décret rend ce pouvoir au Gouvernement en l'assortissant de conditions, ce qui clarifie les choses, insiste ce commissaire.

Le même membre fait encore observer que les auteurs de la proposition ne sont pas complètement en rupture avec ce qu'a fait la majorité qui a demandé au Conseil de la Communauté d'acter officiellement son intention de suspendre l'exécution du décret, mais ces auteurs estiment ce geste insuffisant. Néanmoins, des amendements qui seraient présentés en vue d'amender cette proposition pourraient permettre de trouver une formule qui témoigne de la volonté exprimée par le Gouvernement et sa majorité d'entrer en négociation. Ceci permettrait de ramener la paix mettant un terme à cette bataille dommageable pour l'évolution du cursus des études supérieures non universitaires et universitaires.

M. Liesenborghs relève que des accents très différents sont exprimés dans la majorité. Contestant vigoureusement l'accusation de récupération, ce commissaire rappelle que les mandataires de son groupe ont largement anticipé sur le mouvement des étudiants. En effet, dès le 19 janvier, le ministre a reçu de leur part un document très nourri critiquant largement le document de travail émanant du cabinet. Etre accusé de récupération en novembre va dès lors à l'encontre des faits, insiste ce commissaire. Il poursuit en rappelant tous les avertissements que les membres de son groupe ont lancé en commission et en appelle dès lors à plus d'honnêteté intellectuelle dans la présentation des faits.

En matière de délais notamment, l'intervenant insiste sur le fait que les auteurs sont ouverts à la prise en compte d'amendements, si on souhaite qu'une discussion puisse avoir lieu à l'intérieur de certains délais précis.

M. Liesenborghs tient à rappeler les deux éléments fondamentaux qui avaient déjà été soulevés lors des débats en commission: à propos du financement tout d'abord, dès l'ouverture du débat sur le projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, son groupe a créé un incident afin de pouvoir obtenir le document de travail sur le financement des universités; la même demande a été réitérée en ce qui concerne le financement de l'enseignement supérieur non universitaire.

Quant à la problématique du statut du personnel enseignant, l'intervenant rappelle qu'elle suscite de vives inquiétudes chez les enseignants, ce qui se répercute également chez les étudiants. Il importe dès lors de faire avancer les choses en ce domaine afin de lever les méfiances.

En matière d'encadrement enfin, depuis quelques jours, on parle de 65 p.c., mais l'administration ne présente pas les chiffres qui permettraient de vérifier ce taux. En outre, il s'agit de moyennes. Or, il importe de tenir compte des situations concrètes, en particulier dans les sections paramédicales où l'on doit bien constater l'existence de situations en contradiction avec les objectifs visant à promouvoir la qualité de l'enseignement.

M. Duquesne fait observer que cette réunion a un côté surréaliste car, en apparence du moins, on pourrait constater qu'il y a un consensus important au sein de la commission sur la nécessité d'avoir une large discussion et de procéder à une large concertation, non seulement sur le décret relatif aux grandes écoles, mais plus généralement sur la problématique du financement de l'enseignement.

Ce commissaire poursuit en soulignant qu'en séance publique, les membres de son groupe ont prouvé leur volonté de ne pas faire assaut de démagogie puisqu'en matière de financement, ils ont indiqué combien la tâche sera difficile et qu'il faudrait sans doute en passer par des mesures apparaissant comme douloureuses. Ils ont ainsi donné un gage de leur bonne volonté.

Le même membre poursuit en relevant que la concertation envisagée débouchera sur quelque chose qui sera une modification du décret Lebrun. Il peut comprendre une certaine susceptibilité et la volonté de ne pas perdre la face, mais il n'en reste pas moins que d'une manière ou de l'autre ce décret sera modifié.

L'intervenant insiste sur la nécessaire perception de crédibilité de notre institution parlementaire. Il rappelle que son groupe n'a cessé de dire combien il était imprudent de s'engager dans de grandes réformes sans une concertation suffisante et sans une bonne information préalable. Il rappelle le sort réservé aux motions déposées visant à procéder à des auditions par la commission. Mais à l'extérieur de celle-ci, la concertation doit concerner les directions d'écoles, les professeurs, les pouvoirs organisateurs et bien entendu les étudiants dont le mouvement a été marqué par la dignité et la cohérence de leurs actions. La réaction des étudiants s'est exprimée sur l'essentiel en ce sens que ceux-ci estiment être concernés au premier chef par l'enseignement parce que leur avenir en dépend. Les difficultés qu'ils expriment actuellement démontrent leur volonté d'être pris au sérieux et responsabilisés. La concertation devrait donc concerner l'ensemble des forces politiques de la Communauté française. Que tous soient entendus de manière claire, transparente, sans donner l'impression de se livrer à un jeu de politique politicienne.

Le même commissaire plaide pour une suspension sans équivoque du décret relatif à l'organisation des grandes écoles et espère qu'aucun mandataire ne se réjouira du fait que le mouvement des étudiants, à la longue, risque de se diviser. Il faut que les choses soient claires et transparentes: que ce décret soit suspendu, qu'il soit soumis à une discussion sérieuse, que les décisions qui suivront la concertation soient suivies d'effets entraînant des modifications de ce qui est proposé. Il faut revenir sur notre incapacité à parler vrai, insiste l'intervenant, et aller au-delà de problèmes de récupération ou de coquetterie, mais développer une attitude responsable face à un problème qui trouble l'ensemble de nos concitoyens.

Mme de T'Serclaes relève que la proposition de décret dont l'ensemble des mandataires ont accepté de débattre en commission en urgence (pour répondre au vœu de ses auteurs), contient deux aspects, l'un politique et l'autre technique. L'intervenante déclare qu'elle ne s'exprimera que sur l'aspect politique. Ce membre rappelle tout d'abord le vote qui est intervenu en séance publique le 21 octobre, par lequel le Conseil de la Communauté française a adopté le décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles et fait observer qu'elle n'a entendu personne affirmer qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une réforme de l'enseignement supérieur non universitaire. C'est là un fait politique important que ce consensus sur la nécessité de procéder à une réforme de l'enseignement supérieur non universitaire, à l'instar de ce qui s'est pratiqué dans d'autres pays, voisins du notre ainsi qu'en Communauté flamande. L'intervenante ajoute

qu'il paraît y avoir consensus également sur le fait qu'il faut donner une place importante à notre enseignement supérieur.

Si le vote a tardé en séance publique, poursuit ce membre, c'est parce que l'opposition a usé de toutes les possibilités que lui offrait le règlement du Conseil pour mettre la majorité en difficulté sur le vote d'un projet aussi important et difficile.

Au cours de cette séance publique, la majorité a déposé et voté deux amendements: l'un impose la concertation avec les étudiants et les autres partenaires de la communauté éducative lors du processus de regroupement. Cette concertation porte donc sur des points aussi importants que la détermination du réseau auquel la grande école appartiendra ou la composition et les compétences des organes de gestion ou encore les accords de collaboration.

A la suite des inquiétudes qui se sont manifestées en matière d'encadrement, en raison de l'augmentation importante du nombre d'étudiants dans certaines sections, le deuxième amendement adopté a permis de revoir à la hausse cet encadrement pour faire face à cette forte augmentation constatée récemment dans les inscriptions.

Il s'agit donc bien là d'amendements très importants, insiste Mme de T'Serclaes.

Il est vrai que persiste malgré tout une inquiétude profonde par rapport à la restructuration ainsi décidée. Il est du reste bien normal que des craintes de bouleversements apparaissent à l'occasion d'une réforme aussi importante. Il importe donc que le Gouvernement fasse toujours plus d'efforts pour expliquer les choses afin de mieux faire comprendre les réformes proposées. Des textes aussi techniques, souligne encore ce commissaire, sont difficilement appréhendables pour toute personne qui n'est pas un spécialiste pointu des questions qui y sont traitées.

Le Gouvernement a voulu répondre aux inquiétudes importantes exprimées sur le terrain. Le Gouvernement s'est attelé à de nouvelles concertations et après une très longue nuit a accepté de répondre à l'essentiel des préoccupations des étudiants. Ceux-ci souhaitent que cet accord puisse être formalisé de manière solennelle par notre Conseil. Le Gouvernement a donc donné un caractère plus solennel encore à son engagement en venant devant notre assemblée, estimant qu'il s'agissait là du geste symbolique consacrant le résultat des négociations avec les étudiants.

Le Gouvernement s'est donc adressé à notre Conseil. Mme de T'Serclaes tient à rappeler précisément les termes de la déclaration qui fut

prononcée au nom du Gouvernement par la ministre-présidente:

«Le Gouvernement a accepté mais il veut aller au-delà de la suspension de la mise en œuvre du décret. Il a ainsi jeté les bases d'une concertation durable en vue de la réforme de l'enseignement supérieur non universitaire. Celle-ci consacrera la participation des étudiants tant à la vie quotidienne de leur enseignement qu'à la réflexion sur notre système éducatif.»

Les étudiants avaient en effet demandé «qu'un geste clair soit posé garantissant la suspension de toute mesure qui rende applicable la procédure de regroupement en grandes écoles et, en particulier, les articles qui concernent les délais et les sanctions jusqu'à la rédaction d'un nouveau décret modificatif et complémentaire, réalisé en concertation avec eux et l'ensemble de la communauté éducative».

Plus loin, dans sa déclaration la ministre-présidente déclare encore «qu'il faut saisir cette opportunité de repenser, avec les étudiants et les autres acteurs de la communauté éducative, notre système d'enseignement. C'est pourquoi, des assises sur le financement de l'enseignement, de la formation et de la recherche, auront lieu début 1995 et leurs conclusions seront déposées pour le 15 avril 1995 au plus tard. Il s'agira de mieux financer: dégager de nouvelles pistes, trouver de nouveaux équilibres dans les dépenses, préciser les finalités, les objectifs et les missions, tel est le but de ces assises. Le financement de chaque niveau d'enseignement et, le cas échéant, la perspective d'un refinancement seront examinés. C'est notamment, à la suite de cet examen que les principes de financement de l'enseignement supérieur seront arrêtés».

Au cours de ces assises, il est donc bien clair que l'on parlera des principes de financement de l'enseignement supérieur.

Et la ministre-présidente a encore ajouté: «Par ailleurs, Gouvernement et étudiants se sont accordés pour que la concertation se déroule immédiatement après la présente déclaration et suivant un calendrier soutenu, afin de rédiger un décret modificatif et complémentaire.»

Et Mme de T'Serclaes rappelle encore qu'à la suite de cette déclaration, une motion a été adoptée par la majorité de l'assemblée déclarant que le Conseil «soutient pleinement, en conséquence, la décision du Gouvernement de suspendre toute mesure qui rende applicable la constitution des grandes écoles, pendant la durée de la concertation relative à l'élaboration d'un nouveau décret modifiant et complétant le décret du 27 octobre 1994; accorde sa confiance au Gouvernement de la Communauté française».

Mme de T'Serclaes estime dès lors que ce qu'a fait le Gouvernement de la Communauté, et ce qu'a fait le Conseil en réponse, est tout à fait clair et que les procédures sont donc en route. Les étudiants continuent, pour leur part, leurs concertations et tiendront une nouvelle assemblée générale ce vendredi 25 novembre au cours de laquelle leurs représentants défendront l'accord passé avec le Gouvernement. L'intervenante estime, pour sa part, que cette voie est la bonne et qu'elle est respectueuse de nos institutions, car la mise sur pied d'un décret modificatif et complémentaire est la voie législative normale respectueuse de nos institutions.

Mme Stengers déclare que si Mme de T'Serclaes a voulu s'exprimer d'un point de vue politique, pour sa part, elle entend s'exprimer d'un point de vue technique. Elle estime que ce que les étudiants souhaitent c'est la sécurité juridique. Ce membre tient à rappeler les difficultés que rencontreront les regroupements interréseaux alors qu'il apparaît bien que ce type de regroupements serait privilégié par les étudiants.

A cet égard, ce commissaire exprime ses vives inquiétudes quant à la situation qui serait celle des écoles de l'enseignement officiel subventionné dans l'hypothèse où les pouvoirs organisateurs communaux et provinciaux n'existeraient plus.

M. Charlier estime, à cet égard, qu'il convient de mettre tous les chiffres à plat.

M. Monfils fait observer que la solennité n'a jamais remplacé la légalité et que l'on ne peut mettre sur le même pied le vote d'une motion de confiance après une déclaration de Gouvernement et une modification législative. S'il apparaît vraiment que l'intention de la majorité est d'aboutir à un décret qui modifie et complète le décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en grandes écoles, ce membre ne voit pas en quoi il pourrait être suspendu clairement. Sinon on risque de continuer à baigner dans la même ambiguïté, insiste ce commissaire.

Compte tenu des échanges qui viennent d'avoir lieu sur les effets respectifs et les conséquences des travaux de la dernière séance publique du Conseil ou de l'adoption éventuelle de la présente proposition de décret, la Présidente du Conseil annonce qu'elle demandera au Conseil d'Etat de remettre un avis motivé sur cette proposition. Cet avis (qui sera demandé pour la prochaine réunion de la commission), devrait pouvoir éclairer celle-ci au point de vue technique.

*
* *

Lors de la reprise de ses travaux, le 30 novembre, la commission prend connaissance de l'avis rendu par le Conseil d'Etat.

M. Monfils fait observer que l'avis rendu n'enlève rien au bien-fondé de la proposition déposée. La préoccupation des auteurs reste de déterminer une suspension pendant un délai raisonnable; toute autre précision quant à ce délai et toute modification de ce délai qui seraient souhaitées par la majorité pourraient être rencontrées par la voie d'un amendement. Ce commissaire annonce que les auteurs déposent un amendement à l'article 3, en vue de rencontrer les observations du Conseil d'Etat. Il estime par contre qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 2, dans la mesure où le délai envisagé reste suffisant.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 2

Pas d'observation.

Article 3

Un amendement est déposé par MM. Monfils, Vaes, Hazette et Cheron.

Il vise à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 3 par les dispositions suivantes:

« Les effets des articles 1^{er} à 80 du décret du 27 octobre 1994 sont suspendus. La suspension prendra fin à une date fixée par le Gouvernement qui ne peut être antérieure: »

Justification: Il est tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat (voir avis sur l'article 3). Ainsi, la prise d'effet du décret sur les grandes écoles ne pourra s'effectuer avant:

— l'adoption par le Conseil de la Communauté française du rapport sur la concertation;

— l'adoption du décret établissant les conditions de financement de l'enseignement supérieur non universitaire;

— l'adoption du statut du personnel directeur, enseignant et auxiliaire des établissements d'enseignement supérieur non universitaires.

M. Monfils souligne encore que le Conseil d'Etat n'a émis aucune critique quant à la survenance des trois conditions, mais il a émis une seule critique à savoir que le décret du 27 octobre 1994 était déjà en vigueur. C'est pour répondre à cette critique que l'amendement est déposé.

VOTE

Avant le vote, M. Gilles souhaite faire une déclaration expliquant le vote qu'il va émettre. Ce commissaire déclare que s'il votera contre cette proposition de décret, c'est parce qu'il entend marquer sa confiance au Gouvernement et aux engagements que celui-ci a pris vis-à-vis du Conseil. Ce commissaire entend que soit acté le fait que, d'un point de vue philosophique, il marque nettement ses distances par rapport aux propos tenus par M. Charlier lors de la précédente réunion, en ce sens qu'il est, pour sa part, opposé au fait que l'enseignement libre soit subsidié par les deniers publics.

L'article 1^{er} est rejeté par 12 voix contre 4.

Il est dès lors constaté que la commission ne recommande pas au Conseil l'adoption de la présente proposition.

La commission a fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

La Présidente,

F. POTY.

A.-M. CORBISIER-HAGON.

AMENDEMENT

Article unique

Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Les effets des articles 1^{er} à 80 du décret du 21 octobre 1994 sont suspendus. La suspension prendra fin à une date fixée par le Gouvernement qui ne peut être antérieure : »

Justification

Il est tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat (voir avis sur l'article 3). Ainsi, la prise d'effet du décret sur les grandes écoles ne pourra s'effectuer avant :

— l'adoption par le Conseil de la Communauté française du rapport sur la concertation;

— l'adoption du décret établissant les conditions de financement de l'enseignement supérieur non universitaire;

— l'adoption du statut du personnel directeur, enseignant et auxiliaire des établissements d'enseignement supérieur non universitaires.

Ph. MONFILS.
M. CHERON.
P. HAZETTE.
J.-F. VAES.

